

MODIFICATION RNC JUILLET 2021

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES COMPETITIONS HOMOLOGUEES PAR LA FFB

Préambule

Article 1 – Domain d'application – Organisme Responsable

Le Règlement National des Compétitions (RNC) régit les modalités d'organisation de toutes les compétitions officielles homologuées par la Fédération Française de Bridge (FFB).

Il est soumis, de préférence après consultation ou sur proposition de la commission des compétitions et du classement de la FFB, par le Vice-président en charge des compétitions à l'adoption du **Comité Directeur** de la FFB qui l'adopte et le promulgue et qui en adopte et promulgue chaque année les modifications. Il peut être modifié ou complété par des textes publiés séparément sur le site Internet de la FFB.

La FFB représentée par son Vice-président en charge des compétitions est l'Organisme Responsable tel que défini dans la loi 80 du Code International.

La FFB peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que lui confère sa qualité d'Organisme Responsable à un Organisme Responsable délégué, en particulier aux comités régionaux, ligues ou clubs affiliés définis dans les statuts de la FFB. Cette délégation peut concerner tout ou partie des stades d'une même compétition.

TITRE 2 – ORGANISATION DES COMPETITIONS FEDERALES

Chapitre 2 – Compétitions fédérales par paire

Section 2 : Inscription – Composition et modification des paires

Article 0.2 – Remplacement pendant une phase

a) Un remplacement est autorisé pour une seule séance d'une phase, sous condition que cette phase compte plusieurs séances et qu'il s'agisse d'une des phases antérieures à la finale de comité.

b) Ces conditions de remplacement s'appliquent séparément pour chaque phase qualificative, sauf si les joueurs conservent tout ou partie des points acquis par eux à la phase précédente. Dans ce dernier cas, les différentes phases sont considérées, pour les limitations de remplacement, comme n'en faisant qu'une seule.

c) **Lors des finales de comité, de ligue ou nationales et lors des Divisions Nationales et dans les épreuves de sélection, aucun remplacement n'est autorisé(mais voir article 21).**

Chapitre 2 – Compétitions fédérales par paire

Section 3 : Stades successifs de compétition

Article 0.1 – Qualifications à l'issue du stade ligue (DN/2 division 3, DN Mixte division 2, division Honneur de l'Open/2, du Mixte/2 et divisions Excellence et Honneur du Dame/2)

La FFB fixe chaque année, pour chaque ligue, le nombre de paires qualifiées pour la finale nationale. Chaque ligue bénéficie automatiquement d'une place, les places restantes sont réparties entre les ligues au prorata du nombre de paires engagées.

En Open/2 ou en Mixte/2 Excellence des paires, remplaçantes en DN/2 Open ou Mixte peuvent être qualifiées directement pour la finale de ligue. Elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans la ligue. (Voir Articles 176 et 189)

- a) Le nombre de paires engagées dans la ligue est égal à la somme des nombres de paires engagées dans chaque comité.
- b) En cas d'égalité des restes, la place éventuellement en litige sera attribuée à la ligue ayant obtenu, en pourcentage, la meilleure progression de participation dans la compétition considérée.
- c) Des paires supplémentaires peuvent être ajoutées au quota de certaines ligues en fonction de règles décidées par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

d) **La paire tenante du titre national dans la division Excellence du Dame par paires est qualifiée d'office pour la finale nationale (sous réserve de maintenir son association et de ne pas participer aux stades précédents) et n'est pas comptabilisée parmi les paires engagées dans la ligue.**

e) Pour pallier un forfait de dernière minute, le Directeur national des compétitions prévoit, chaque saison pour chaque finale, une ligue qui a la charge de désigner une paire remplaçante prise parmi les paires éliminées en finale de ligue. Le

Directeur de ligue doit choisir, en respectant le classement de la finale de ligue, une paire qui s'engage à être présente au départ de la finale nationale.

Dans chaque ligue, les paires qualifiées pour la finale nationale sont prises dans l'ordre de la finale de ligue. Elles ne peuvent procéder à aucun remplacement et, en cas de forfait d'une paire qualifiée, celle-ci est remplacée par la paire suivante de la ligue.

Chapitre 3 – Compétitions fédérales par quatre

Section 3 : Stades successifs des compétitions

Article 1 – Finales nationales

Toutes les compétitions par quatre (sauf les divisions Promotion et l'Espérance) donnent lieu à une finale nationale.

Les finales nationales des compétitions par quatre, autres que les divisions nationales et la Coupe de France, qui ont un règlement particulier, se déroulent selon une formule décidée chaque saison par le Comité Directeur.

En Interclubs Division 1, l'équipe tenante du titre de champion de France est qualifiée de droit pour la finale nationale de la même compétition la saison suivante, sous réserve :

- qu'elle rejoue dans la même composition (au moins 4 joueurs)
- qu'elle continue de satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité ou au stade ligue.

En Dame/4 Excellence, l'équipe ayant terminé 10^{ème} de la DND4 19-20 est qualifiée de droit pour la finale nationale de la même compétition la saison suivante, sous réserve :

- qu'elle rejoue dans la même composition (au moins 4 joueurs)
- qu'elle continue de satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité ou au stade ligue.

Chapitre 3 – Compétitions fédérales par quatre

Section 5 : Règles spécifiques à la Coupe de France

Article 26 – Dispositions générales

La compétition est organisée obligatoirement en matchs par KO.

Pour le départage des ex æquo cf. Article 131.

Lors des phases qualificatives, un repêchage est prévu pour les équipes perdantes de telle sorte qu'une équipe doit perdre deux rencontres consécutives pour être éliminée.

La finale de comité groupe les équipes issues des phases qualificatives et les équipes dispensées de ces phases dans le comité.

Les phases qualificatives et l'éventuel tour de recadrage sont organisés en matchs d'au moins 24 donnes.

Les matchs des 3 derniers tours du stade comité sont organisés soit en 30 donnes (3 segments de 10 donnes), soit en 32 donnes (2 segments de 16 donnes).

La date limite d'inscription des équipes est fixée au 28 février.

Si tous les présidents de comités d'une zone sont d'accord, elle pourrait être différente. L'ajout éventuel d'équipes dans un comité après cette date, ne donne pas droit à une équipe de plus en finale de zone pour celui-ci.

Article 48 – Organisation des phases finales (finale de comité, matchs sans repêchage)

L'ensemble des rencontres des phases finales constitue ce que l'on appelle la finale de comité.

À partir du premier tour de cette phase un match gagné par tirage au sort est un match où l'on est considéré comme ayant joué (c'est en particulier le cas de certains matchs de « recadrage »). Il en est de même d'un match gagné par forfait ou disqualification de l'équipe adverse.

25% des équipes jouant le tour de cadrage (les 1/4 de Finale de Comité si pas de cadrage) pourront entrer à ce tour (1/8ème de finale)

La finale de comité regroupe les équipes qualifiées à l'issue de la dernière phase qualificative et les équipes dispensées des phases précédentes. La constitution du tableau est fonction du nombre, alors connu, d'équipes qualifiées pour la finale de zone. Les dernières phases devant comporter des nombres d'équipes multiples pairs de ce nombre, il y aura éventuellement lieu d'effectuer une première phase à laquelle certaines équipes tirées au sort seront amenées à ne pas participer.

Ce tirage doit être obligatoirement un tirage au sort intégral parmi toutes les équipes encore qualifiées. Ce tirage au sort doit avoir lieu sur place avant le début de la finale de comité. Aucune équipe ne peut être qualifiée pour la finale de zone sans avoir disputé au moins 3 rencontres (sauf en cas de forfait d'une équipe en Finale de comité).

De même les rencontres de chaque phase suivante doivent être déterminées par tirage au sort intégral, effectué en public et après la fin de la phase en cours.

Toutes les rencontres de ces phases finales ont lieu par KO sans repêchage.

Article 51.2 – Organisation des finales de zone

Les finales de zone ont lieu en trois phases disputées sur 1 week-end : samedi après-midi, samedi soir, dimanche après-midi.

Le lieu des finales de zone est fixé en commun accord par les Présidents des comités concernés. En cas de désaccord, le lieu est fixé par le Vice Président de la FFB chargé des compétitions.

Les rencontres se disputent en matchs par KO de 30 secondes. Elles sont déterminées sur place par tirage au sort intégral et public avant chaque phase.

Le tirage du premier match de la finale de zone ne peut être effectué par avance.

Les données doivent être distribuées à la table. Elles ne peuvent en aucun cas être pré-dupliquées.

Un repêchage est organisé selon les modalités définies dans l'annexe IV du titre II du présent règlement.

TITRE 3 – AUTRES COMPETITIONS HOMOLOGUEES

Section 3 : Festivals

Article 34 – Dotations

Le montant total des sommes distribuées en espèces ou en cadeaux (prix d'achat) doit atteindre au moins 60 % des engagements (sauf dérogation accordée par la FFB sur présentation du bilan).

Pour les festivals non nouvellement créés, le calcul de la dotation est fait à partir de la participation de l'année précédente.

Le quart de la dotation est réservé aux prix de série (classement handicap, etc.). Les classements particuliers sont du ressort de l'Organisme Responsable mais doivent être clairement définis sur les programmes et publicités. En tout état de cause, et sauf dérogation accordée par le CD de la FFB, il doit être prévu un classement particulier pour les joueurs de faible indice de valeur.

Dans les compétitions « Open » les joueurs classés en « Promotion » jouent dans leur série et concourent pour les prix de leur série sauf décision autre de l'Organisme Responsable clairement annoncée dans les programmes et publicités. Ainsi un joueur classé en 3^{ème} série Promotion concourt en 3^{ème} série.

Un joueur peut abandonner son prix « de série » si son prix « Open » lui convient davantage. Il laisse alors son prix de série au joueur suivant de la série. L'organisateur est tenu de remettre ce prix « série » (ou « open » dans le cas contraire) dans la dotation du tournoi.

Les joueurs non licenciés à la FFB ne peuvent concourir pour les prix spéciaux de série.

TITRE 4 – ARBITRAGE – REGLES GENERALES

Chapitre 2 – Jeu avec écrans (ou paravents)

Article 85 – Champ d'application

L'utilisation d'écrans est obligatoire pour toutes les finales de ligue Excellence (Open, Dame, Mixte, Senior) par paires et par quatre ainsi que pour l'Interclubs divisions 1 et 2, la Division Nationale Open/2 d3, la Division Nationale Mixte/2 D2 et les finales de zone de la Coupe de France, et elle est recommandée dans toutes les finales de ligue Honneur et pour l'Interclubs division 3.

L'utilisation des écrans au stade comité est laissée à l'appréciation des comités.

Les dispositions et procédures exposées dans le présent chapitre s'appliquent exclusivement dans les compétitions de la FFB disputées avec utilisation d'écrans.

Chapitre 3 – Jeu en ligne

Article 4 – Champ d'application

Le jeu en ligne concerne les applications Real Bridge (RB) et Bridge Base On line (BBO)

Les dispositions et procédures exposées dans le présent chapitre s'appliquent exclusivement dans les compétitions homologuées par la FFB disputées sur une de ces 2 deux applications. Outre les dispositions particulières exposées ci-après, ce sont toutes les dispositions du Code International 2017 et les celles du présent règlement qui s'appliquent pour les deux applications Real Bridge et Bridge Base On line.

Article 5 – Procédure d'Alerte

L'utilisation de la procédure d'Alerte est sensiblement différente selon l'application utilisée (BBO ou RB) et les options choisies pour la compétition (écran / sans écran – auto alerte).

5.1- Application Real Bridge

Sans écran la procédure d'alerte est la même que celle décrite dans l'article 102.1

Avec écran c'est la fonction « Auto alerte » qui doit être utilisée. Le joueur alerte ses propres déclarations mais pas celles de son partenaire qui doit lui-même alerter ses propres déclarations. Les explications doivent être données par écrit uniquement et seront visibles des deux adversaires. L'adversaire ne devrait pas demander d'explication au partenaire du joueur(se) qui a alerté (mais uniquement à ce dernier et via le chat privé). Si une telle demande est faite, la réponse sera considérée comme Information non autorisée et soumise à la loi 16 D du Code International.

5.2 Application BBO

La seule procédure d'alerte disponible sur BBO est la procédure d'auto alerte décrite dans l'article 98.1.

Article 6 – Consultation de la feuille de convention

Comme pour les épreuves en présentiel, les joueurs ne devraient pas consulter leur feuille de convention pendant le jeu sauf pour vérifier une explication donnée et uniquement dans le but de corriger une éventuelle erreur d'explication. Ils sont en outre soumis aux dispositions de la loi 40 du Code International. La consultation des notes de défense est permise contre les ouvertures de 2♣ ou 2♦ « Multi » (voir article 142.4) tout comme celles contre l'ouverture de 1SA faible (voir article 145.4) dans les divisions Honneur

Article 7 – Annulation d'une déclaration ou reprise d'une carte jouée

Lorsqu'un joueur désire reprendre une déclaration ou une carte jouée il est soumis à l'accord de l'adversaire. En dehors de cet accord, le joueur est soumis aux dispositions de la loi 25 du Code International pour le changement de déclaration, l'arbitre applique les dispositions de la loi 47 du Code International pour l'éventuelle reprise d'une carte jouée.

Chapitre 5 – Droit d'appel

Article 107.2.1 –Commission in situ

Bien que les comités aient la possibilité de réserver le premier appel à la CRLA, il est recommandé, chaque fois que cela est possible, d'utiliser la procédure de la commission *in situ* parce qu'elle est la seule obligatoirement contradictoire.

Pour les divisions Promotion et Honneur ainsi que pour l'Interclubs divisions 3 à 5 au stade comité, l'arbitre doit saisir directement la CRLA.

TITRE 6 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMPETITIONS PAR QUATRE

Section 3 – Classement final

Article 136–Classement final d’une poule en cas de forfait

136.2 - Forfait d’une ou plusieurs équipes pour deux matchs ou plus

Si une ou plusieurs équipes déclarent forfait pour deux matchs ou plus, le classement final de la poule s’obtient comme suit :

- L’équipe défaillante est classée dernière ;
- Les équipes adverses gagnant par forfait reçoivent le score le plus favorable des trois scores suivants :
 - 12 points de victoire ;
 - La moyenne des points de victoire gagnés par l’équipe contre les autres concurrents ;
 - La moyenne des points de victoire obtenus par les autres équipes contre l’équipe défaillante.

S’il est nécessaire de départager les ex-æquo au moyen des IMPs, l’équipe gagnant par forfait reçoit les IMPs correspondants aux points de victoire attribués.

TITRE 7 – SYSTEMES ET CONVENTIONS

Section 1 – Systèmes et convention

Article 8- Feuilles de conventions et notes complémentaires

8.1 Conventions inattendues non CI et non SHA

Les joueurs doivent informer le plus complètement possible leurs adversaires sur les conventions d’annonces et du jeu de la carte inattendues ou nécessitant une défense particulière. Dans ce but, ils peuvent utiliser des feuilles de notes supplémentaires pour compléter leur feuille de conventions. Le nombre de ces feuilles n’est pas limité, sous réserve qu’elles soient dactylographiées, que chaque entrée soit numérotée en gras et que la feuille de conventions y fasse référence.

Toutes les conventions d’annonces et de jeu de la carte inattendues et/ou nécessitant une défense particulière doivent être mentionnées sur la première page de la feuille de conventions. Leurs développements (y compris en séquence compétitives) doivent figurer soit dans la partie appropriée de la feuille de conventions, soit dans les premières notes complémentaires.

Lorsque la CNS interdit un système comportant de nombreuses conventions inattendues en compétitions par paires (catégorie 3 et +), elle peut demander sa communication auprès de l’organisme responsable dans les compétitions de catégorie 1 et 2 (compétitions par quatre), quinze jours au moins avant le début de la phase de la compétition concernée. Ce dernier en assurera sa diffusion auprès des équipes adverses. À défaut, la paire peut se voir interdire l’utilisation du système concerné.

La première page de la feuille de conventions doit mentionner :

- toutes les ouvertures artificielles,
- les réponses conventionnelles aux ouvertures naturelles dans une couleur,
- toutes les interventions conventionnelles sur les ouvertures de 1 à la couleur (en particulier et avec précision, les interventions décrivant un bicolore).

Si une paire utilise une telle convention non mentionnée sur la feuille de conventions et que les adversaires n’ont pas atteint le meilleur contrat, ces derniers seront admis à faire valoir qu’ils ont été lésés faute d’avoir pu mettre au point une défense appropriée.

Le doute sera retenu en leur faveur.

Le dommage ainsi causé pourra donner lieu à réparation (marque ajustée). La paire fautive est, dans tous les cas, accessible à une pénalité de procédure.

ANNEXE 1 DU TITRE 2

Règlement particulier aux Divisions Nationales 1,2 et 3 de l'Open par paires

Section 1 : Division 1 et 2 Open (DN1 et DN2)

Article 165 – Organisation

Chaque division est composée de 44 paires. Les 44 paires jouent toutes les deux week-ends, sans élimination. Chaque week-end, chaque paire rencontre les 43 autres (2 donnes par table) dans un tournoi au baromètre (86 donnes par week-end). Les DN1 /2 et DN2 /2 sont des compétitions sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Article 166 – Montées – Descentes

166.1 – Paires inchangées

Division nationale 1 (DN1)

- 30 paires se maintiennent en DN1,
- 14 paires descendent en DN2.

Division nationale 2 (DN2)

- 11 paires montent en DN1,
- 19 paires se maintiennent en 2^{ème} division,
- 14 paires descendent en DN3, les paire classée 31^{ème} et 32^{ème} en finale nationale, les autres au stade ligue.

Division nationale 3 (DN3)

Les 11 premiers de la finale nationale de la DN3 montent la saison suivante en DN2.

Au cas où la finale nationale de la DN3 19-20 ne se jouerait pas : la première paire de la finale de ligue de la DN3 bénéficie d'une place en DN2 (composition inchangée). Si la paire n'est pas candidate, la place est proposée à la paire classée 2^e dans la même ligue (composition inchangée) ; si cette dernière refuse, la place vacante est attribuée selon les modalités de l'article 169.

Article 167 – Inscription

TOUTES les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées à la FFB à la date fixée chaque saison par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Si un joueur se voit refuser une invitation pour la DN1 ou la DN2, son partenaire dispose de 7 jours pleins à partir de la notification pour trouver un autre partenaire.

Après cette date, des modifications de paires peuvent être acceptées. Le remplacement d'un joueur est soumis au Directeur National des compétitions qui doit notamment vérifier si, dans sa nouvelle composition, l'équipe serait toujours qualifiée dans la division. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, il peut saisir la CNAR

Section 2 : Division 3 Open

Article 173 – Montées – Descentes

173-1 – Paires inchangées

Ligue :

Dans chaque ligue

- 27 paires se maintiennent en DN3.
- 9 paires descendent en Open Excellence au stade comité (10 dans le cas exceptionnel où 3 paires descendent de DN2 dans la ligue et aucune paire de la ligue ne monte en DN2).

- Pour les comités ayant disputé la FC de l'Open/2 Excellence, la première paire de cette finale est qualifiée si sa composition est inchangée.

Article 175.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 au championnat de France Open/2 :

~~Pour les joueurs des paires inchangées :~~

~~On retient le nombre de points de la saison n-1 (ci-dessous ou Article 168.1)~~

~~Pour les autres joueurs on retient le nombre de points le plus favorable entre :~~

~~le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (Cf. Article 168.3)~~

~~le nombre de points de la saison n-1~~

Voir aussi article 168.1

	Rang	Points
FL DN3si FN DN3 19-20 jouée	1	100
	2	102
	3	104
	4	106
	5	108
	6	110
	7	112
	8	114
	9 à 27	116 à 134
	28	154
	29	156
	30	158
	31	160
	32	162
	33	164
	34	166
	35	168
36	170	
FL DN3si FN DN3 19-20 non jouée	1	90
	2	92
	3	94
	4	96
	5	98
	6	110
	7	112
	8	114
	9 à 27	116 à 134
	28	154
	29	156
	30	158
	31	160
	32	162
	33	164
	34	166
	35	168
36	170	

Article 9 – Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels dans la mesure des places disponibles (2 places par ligue constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes doivent être faites à la CNAR par l'intermédiaire du Directeur de ligue.

Si une ou deux de ces 2 places ne sont pas utilisées pour la DN3, elles sont attribuées prioritairement au 8^{ème}, puis au 9^{ème} de la finale de ligue de l'Open Excellence de la saison précédente.

2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues :

1- les paires candidates comprenant au plus un joueur ayant terminé dans les 9 derniers de la FL de la DN3 saison 19-20, toutes ligues confondues totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.

2- s'il reste des places vacantes, les paires candidates comprenant deux joueurs ayant terminé dans les 9 derniers de la FL de la DN3 saison 19-20, toutes ligues confondues totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi à fortiori aux paires inchangées et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.

ANNEXE 2 DU TITRE 2

Règlement particulier aux Divisions Nationales 1 et 2 du Mixte par paires

Section 1 : Division Nationale Mixte Division 1 (DNM1)

Article 178 – Organisation

La DNM1 est composée de 44 paires. Les 44 paires jouent toutes les deux week-ends, sans élimination. Chaque week-end, chaque paire rencontre les 43 autres (2 donnes par table) dans un tournoi au baromètre (86 donnes par week-end). La DN1 Mixte /2 est une compétition sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Article 180 – Inscription

TOUTES les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées à la FFB à la date fixée chaque saison par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Si un joueur se voit refuser une invitation pour la DNM1, son partenaire dispose de 7 jours pleins à partir de la notification pour trouver un autre partenaire.

Après cette date, des modifications de paires peuvent être acceptées. Le remplacement d'un joueur est soumis au Directeur national des compétitions qui doit notamment vérifier si, dans sa nouvelle composition, l'équipe serait toujours qualifiée dans la division. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, il peut saisir la CNAR

Section 2 : Division Nationale Mixte Division 2 (DNM2)

Article 188.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 au championnat de France Mixte/2 :

Pour les joueurs des paires inchangées :

On retient le nombre de points de la saison n-1 (voir ci-dessous ou Article 181.1)

Pour les autres joueurs on retient le nombre de points le plus favorable entre :

— le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (voir Article 181.3)

— le nombre de points de la saison n-1

Voir aussi article 181.1

ANNEXE 3 DU TITRE 2

Divisions Nationales 1,2,3 et 4 Open, Division Nationale Dame)

Section 1 : règles communes

Article 10 – Inscription

Toutes les équipes candidates en Division 1, 2 ou 3 Open ou en Division Nationale Dame doivent impérativement comprendre 5 ou 6 joueurs.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard à la date fixée chaque année par le Vice Président de la FFB en charge des compétitions.

Après cette date, et même après le début de la compétition, des modifications d'équipes peuvent être acceptées. L'adjonction ou le remplacement d'un joueur est soumis au Directeur National des compétitions qui doit notamment vérifier si,

dans sa nouvelle composition, l'équipe serait toujours qualifiée dans la division. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, il peut saisir la CNAR.

Les DNO/4 d1, d2 et d3 et la DND sont des compétitions sur invitation. Ces invitations sont validées par une commission d'accréditation.

Si un joueur se voit refuser une invitation, son équipe dispose d'un délai de 14 jours pour se compléter à compter de la date de la notification de la décision.

Section 6 : Division Dame

Article 204.1 – Équipes issues de la DND de la saison précédente

Sont retenues dans l'ordre (avec départage éventuel par le nombre de points de DND) :

1) Toutes les équipes de 6 joueuses classées dans les 9 premières de la DND dont la composition est inchangée (6 joueuses ayant toutes participé à la compétition).

2) Toutes les équipes classées dans les 6 premières de la DND ayant conservé 4 ou 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).

3) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueuses de DND.

4) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DND de la saison précédente, ayant conservé 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).

5) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueuses de DND.

6) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DND de la saison précédente, ayant conservé 4 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).

7) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 4 joueuses de DND.

Article 204.2 – Si le nombre d'équipes est alors impair

Un appel à candidature est lancé. L'équipe retenue sera l'équipe ayant l'Indice de Valeur Moyen (IVM) le plus élevé. En cas d'égalité d'IVM, elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueuses de l'équipe).